

REPUBLIQUE FRANCAISE

Limoges, le 17/05/2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES

1, cours Vergniaud
87000 Limoges

Téléphone : 05.55.33.91.55

Télécopie : 05.55.33.91.60

1501102-1

Du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-17h00

Fermeture le vendredi à 16h00

<http://limoges.tribunal-administratif.fr>

Dossier n° : 1501102-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur et Madame Mario VOS c/ DIRECTION
GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
HAUTE-VIENNE

Monsieur et Madame VOS Mario

La Valette

19310 YSSANDON

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur et Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 17/05/2018 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17, cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur et Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

~~Le greffier en chef,~~
ou par délégation le greffier,



Catherine DESVaux-MILOT

'NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

N° 1501102

M. et Mme Mario VOS

Mme Marie Béria-Guillaumie
Rapporteure

M. Pierre-Marie Houssais
Rapporteur public

Audience du 3 mai 2018
Lecture du 17 mai 2018

19-04
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Limoges

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 29 juin 2015 et le 2 février 2016, M. Mario et Mme Aline Vos demandent au tribunal de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales mises à leur charge au titre des années 2010 et 2011.

Ils soutiennent que les revenus soumis aux impositions supplémentaires ne sont pas d'origine indéterminée ; ils proviennent, pour certains, de prêts accordés par des particuliers ; ils proviennent, pour d'autres, d'une activité professionnelle individuelle exercée aux Pays-Bas et dont le chiffre d'affaires a été déclaré aux Pays-Bas.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 4 décembre 2015 et le 18 mars 2016, le directeur régional des finances publiques du Limousin et de la Haute-Vienne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que le moyen soulevé par M. et Mme Vos n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention conclue entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 16 mars 1973 ;
- le code général des impôts ;
- le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Béria-Guillaumie,
- les conclusions de M. Houssais, rapporteur public.

1. Considérant que M. et Mme Vos ont été avertis, par un courrier du 19 février 2013, de la mise en œuvre d'un examen de leur situation fiscale personnelle portant sur les années 2010 et 2011 ; qu'au titre de l'année 2010, les services fiscaux ont relevé que M. et Mme Vos avaient déclaré un montant global de revenus de capitaux mobiliers et de bénéfices industriels et commerciaux de 25 025 euros et qu'une somme globale de 93 738.46 euros apparaissant sur les comptes des intéressés n'avait pas été déclarée par les contribuables ; qu'au titre de l'année 2011, les services fiscaux ont relevé que M. et Mme Vos avaient déclaré un montant global de revenus de capitaux mobiliers et de bénéfices industriels et commerciaux de 40 023 euros et qu'une somme globale de 176 783 euros n'avait pas été déclarée par les contribuables ; que d'une part, une proposition de rectification du 19 décembre 2013 a été adressée à M. et Mme Vos au titre de l'année 2010 portant taxation d'office des sommes en cause dans la catégorie des revenus d'origine indéterminée ; que d'autre part, une proposition de rectification du 15 avril 2014 a été adressée à M. et Mme Vos au titre de l'année 2011 portant également taxation d'office des sommes en cause dans la catégorie des revenus d'origine indéterminée ; que les impositions supplémentaires à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales correspondantes, ainsi que, pour l'année 2011, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, ont été mises en recouvrement le 30 septembre 2014 ; que M. et Mme Vos ont présenté, le 14 octobre 2014, une réclamation qui a été rejetée par les services fiscaux par une décision du 27 avril 2015 ; que par la présente requête, M. et Mme Vos doivent être regardés comme demandant la décharge des impositions supplémentaires d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales mises à leur charge au titre des années 2010 et 2011 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 193 du livre des procédures fiscales : *« Dans tous les cas où une imposition a été établie d'office la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition »* ; qu'il n'est pas contesté par M. et Mme Vos qu'ils n'ont que partiellement répondu, dans les délais qui leur étaient ouverts, aux demandes de justifications qui leur ont été adressées, par courriers des 15 octobre 2013 et 31 janvier 2014, en application des dispositions des articles L. 10 et L. 16 du livre des

procédures fiscales ; qu'en l'absence de réponse à ces demandes d'éclaircissement, les impositions contestées ont été établies d'office en application de l'article L. 69 du même livre ; que la charge de la preuve du caractère injustifié des impositions contestées leur incombe donc en application des dispositions, citées ci-dessus, de l'article L. 193 du livre des procédures fiscales ;

3. Considérant, d'une part, que M. et Mme Vos soutiennent qu'une partie des sommes considérées et taxées comme des revenus d'origine indéterminée proviennent de prêts accordés par des particuliers, notamment un prêt de 75 000 euros accordé en 2010 par le père d'un de leurs amis, un prêt de 100 000 euros accordé par une famille ayant souhaité leur apporter son aide et un prêt de 200 000 euros accordé par une connaissance professionnelle de M. Vos aux Pays-Bas ; que pour établir la réalité de ces prêts, ils produisent un contrat signé en janvier 2011 entre M. Koolstrat et M. Vos, rédigé en néerlandais et non traduit, une attestation de prêt signée en février 2011 entre M. et Mme Vos et M. et Mme Vrolijk, rédigée en anglais et non traduite, et un contrat de prêt signé en mars 2011 entre M. et Mme Vos et MM. Raaphorst, de Ruiten, rédigé en néerlandais et non traduit ; que ces déclarations et attestations de contrats de prêts, datés de l'année 2011, ne peuvent cependant, faute d'avoir été enregistrées ou d'avoir été jointes à la déclaration de revenus de M. et Mme Vos pour l'année 2011, être regardées comme ayant date certaine ; que la valeur probante de tels documents à l'égard de l'administration et du juge ne peut donc être garantie ; que dans ces conditions, les documents produits par les requérants ne sauraient suffire à établir le caractère de prêts des diverses sommes perçues au cours de l'année 2011 ; que M. et Mme Vos ne peuvent dès lors être regardés comme apportant la preuve, qui leur incombe, du caractère non imposable des sommes correspondantes et de l'exagération des rectifications effectuées par l'administration fiscale ;

4. Considérant, d'autre part, que M. et Mme Vos soutiennent que l'autre partie des sommes considérées et taxées comme des revenus d'origine indéterminée provient de l'activité professionnelle de M. Vos exercée aux Pays-Bas, revenus qui auraient été régulièrement imposés dans ce pays ; que M. Vos précise ainsi que certaines de ces sommes correspondaient à des paiements, relatifs à cette activité, effectués en France par des clients français et virés ultérieurement sur ses comptes aux Pays-Bas pour y faire l'objet d'une imposition ; que les requérants produisent, à l'appui de cette argumentation, une série de factures émises en 2010 par les sociétés « Jambolaya » et « Villa d'Or », sociétés de M. Vos ayant leur siège social à Wageningen aux Pays-Bas et des relevés de compte auprès de la banque néerlandaise Rabobank Randmeren ; qu'il n'est pas contesté que M. et Mme Vos sont résidents fiscaux en France, au sens notamment des stipulations de l'article 4 de la convention conclue entre la France et les Pays-Bas le 16 mars 1973 ; que la seule production des factures émises par les sociétés de M. Vos aux Pays-Bas et des relevés de compte retraçant les mouvements financiers entre les comptes de M. Vos ne permet cependant pas d'établir, comme le soutiennent les requérants, que les sommes correspondant aux revenus de l'activité des sociétés néerlandaises de M. Vos auraient fait l'objet d'une imposition aux Pays-Bas ; que dans ces conditions, M. et Mme Vos ne peuvent donc être regardés comme apportant la preuve, qui leur incombe, du caractère non imposable des sommes correspondantes et l'exagération des rectifications effectuées par l'administration fiscale ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme Vos ne sont pas fondés à demander la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales mises à leur charge au titre des années 2010 et 2011, ainsi que, pour l'année 2011, la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme Vos est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Mario et Mme Aline Vos, au ministre de l'économie et des finances et au directeur des finances publiques de la Haute-Vienne.

Délibéré après l'audience du 3 mai 2018 où siégeaient :

- Mme Isabelle Carthé Mazères, présidente,
- Mme Marie Béria-Guillaumie, première conseillère,
- M. Renaud Nury, premier conseiller,

Lu en audience publique le 17 mai 2018

La rapporteure,

La présidente,

M. BERIA-GUILLAUMIE

I. CARTHE MAZERES

Le greffier,

C. DESVAUX-MILOT

La République mande et ordonne
au ministre de l'économie et des finances en ce
qui le concerne ou à tous huissiers de justice à
ce requis en ce qui concerne les voies de droit
commun contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision

Pour expédition conforme

Pour Le Greffier en Chef

De Greffier



C. DESVAUX-MILOT

